



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2020-I-699
actant l'implantation d'une centrale photovoltaïque

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SIVOM DU CANTON DE FRONTIGNAN À FRONTIGNAN

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier son article R.512-46-28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section V ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1-1792 du 13 juillet 1995 fixant au SIVOM du canton de Frontignan les conditions de réhabilitation, de remise en état et du suivi post exploitation du centre d'enfouissement technique sur la commune de Frontignan au lieu-dit « Près Sait-Martin » ;
- VU** le zonage du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé par arrêté préfectoral n°2014-OI-17017 du 14/10/2014 et annexé le 9 janvier 2015 au PLU de la commune de Frontignan approuvé le 07/07/2011 et révisé le 26/09/2018 ;
- VU** le dossier transmis le 18/12/2017, complété les 18/07/2019 et 28/05/2020 par lequel le Président du SIVOM du canton de Frontignan porte à la connaissance du Préfet, son projet de mise en œuvre d'une centrale solaire photovoltaïque sur ledit site ;
- VU** le projet d'arrêté présenté à l'exploitant le 02/06/2020 et l'absence de remarque sur ce projet précisé par l'exploitant par courrier électronique du 08/06/2020, conformément à l'article R 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du 09/06/2020 de l'inspection des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'un centre d'enfouissement technique réaménagé nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :
- de l'absence d'incidence sur l'intégrité (maintien de son efficacité et de sa pérennité) de la couverture finale du massif de déchets,
 - de l'absence d'atteinte à l'intégrité et à la stabilité, y compris à long terme, des talus périphériques,
 - du maintien des bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement sur les casiers jusqu'aux fossés périphériques du centre,
 - de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation ,

- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise de casiers réaménagés d'un centre d'enfouissement technique est de nature à générer des risques d'incendie supplémentaires qu'il convient de maîtriser,
- CONSIDÉRANT** que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation telles définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage (L.181-14 du code de l'environnement) ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse transmise le 28/05/2020 démontre que l'implantation des panneaux photovoltaïques ne présente pas d'impact notable sur l'installation classée ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de panneaux photovoltaïques n'est donc pas soumis aux exigences de la section v de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé conformément à son article 29 I ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation est localisée en dehors des périmètres r1 et r2 du PPRT et que e zonage b3, affectant une petite partie du projet, correspond aux niveaux d'aléas thermiques compris entre faible (FAI) et néant, et de surpression faible (FAI) ;
- CONSIDÉRANT** que les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Le SIVOM du canton de Frontignan, représenté par M. Pierre BOULDOIRE, Président, SIRET : , dont le siège social est situé 2 rue du canal, BP 158 34112, FRONTIGNAN CEDEX, est tenu de respecter, pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque (panneaux et équipements annexes) implantée sur l'ancien centre d'enfouissement technique de Frontignan, au lieu-dit «Près Saint-Martin » les dispositions techniques exposées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION

Les surfaces concernées par l'implantation de la centrale photovoltaïque sont détaillées dans le tableau suivant :

Parcelle	Commune	Exploitant	Surface occupée (ha) (=limite de la clôture)	Surface des panneaux photovoltaïques (ha)
BX 02, 03, 07pp, 08 à 14, 15pp, 16pp, 17, 27pp, 28, 54 à 57, 60pp, 61pp, 62pp et 92	FRONTIGNAN	SIVOM du canton de Frontignan	6,5	2,5

Les installations et leurs utilités ainsi que les organes de sécurité sont reportés avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 1.1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier transmis le 18 juillet 2019 et complété le 28 mai 2020.

CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.2.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°95-1-1792 du 13 juillet 1995 susvisé est complété par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. TRAVAUX PRÉALABLES

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, le SIVOM doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation/casiers (dôme, talus, descente d'eau, puits etc ...) ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, les rechargements nécessaires en matériaux d'apport dans les points bas du dôme afin de rétablir les formes de pentes telles que définies lors du réaménagement du site ;
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports et fondations n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité des digues périphériques, avec un coefficient de sécurité normal.

ARTICLE 1.2.3. SUIVI POST-EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être rendus compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance des lixiviats, du biogaz, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc..).

Des pistes ou des cheminements doivent être aménagées superficiellement pour accéder aux ouvrages existants (piézomètres, piézairs). Des espaces doivent être conservés libres autour et de part et d'autre de ces ouvrages (rayon de 3 mètres).

Article 1.2.4. COUVERTURE FINALE

La fonction, l'efficacité et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque.

ARTICLE 1.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin de maîtriser les risques, l'exploitant est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations de la version en vigueur du guide UTE C15-712-1 de juillet 2013.

La fixation des panneaux s'effectue hors sol, sans terrassement préalable ni fondation, avec des fixations autoportantes.

Aucun câble n'est enterré sur l'emprise du centre d'enfouissement technique et tous les câbles électriques sont intégrés dans un chemin de câbles capotés en surface sur plot béton.

Les postes onduleurs/transformateur seront installés dans des préfabriqués positionnés sur la partie extérieure du dôme.

Aucun aménagement ne sera situé dans un rayon de trois mètres autour des piézomètres et piézairs, et aucun élément de structure ne gênera l'accès aux points de prélèvements ainsi qu'à la réserve incendie

Une piste d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte clôturée est aménagée dans le respect des préconisations du SDIS34. Un éloignement de 5 m minimum entre la clôture et les premiers modules, est maintenu sur toute la périphérie du parc photovoltaïque. Les accès au site respectent également les préconisations du SDIS34.

Une citerne souple incendie d'une capacité totale de 120 m³ sont implantées conformément aux préconisations du SDIS34 sur site afin de couvrir un besoin de 60 m³/h pendant deux heures.

Un débroussaillage est effectué régulièrement sur une profondeur de 50 m autour des installations photovoltaïques par le biais d'accords passés avec les propriétaires de terrains mitoyens.

Un entretien régulier des surfaces est réalisé pour limiter la végétation et éviter l'embroussaillage.

ARTICLE 1.2.6. DÉMANTÈLEMENT

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers prévues à l'article 1.2.3 ci-dessus sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables -supports, fondations, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérés, recyclés ou valorisés.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FRONTIGNAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

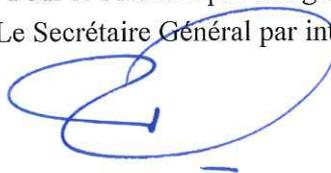
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de FRONTIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

A blue ink signature consisting of several loops and a final horizontal stroke, written over the text of the official position.

Philippe NUCHO